

Québec, le 8 février 2019

Monsieur Luc Provençal
Président de la Commission de la Santé et des Services sociaux
Député de Beauce-Nord
1045, rue des Parlementaires, Bureau RC 111
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Les effets dévastateurs de l'interdiction de consommer du cannabis dans les lieux publics sur les patients qui utilisent du cannabis à des fins médicales

Monsieur le Président,

Pour des milliers d'utilisateurs de cannabis à des fins médicales au Québec, la consommation quotidienne de ce produit permet de composer avec les symptômes de maladies telles que la douleur neuropathique intense, la spasticité et la neuropathie associées à la sclérose en plaques, la perte d'appétit chez les patients atteints du syndrome d'émaciation par le VIH et les nausées et vomissements induits par la chimiothérapie.

Depuis 2015, Aurora Cannabis fournit du cannabis médicinal de qualité supérieure à ces patients, pour qui le cannabis représente le seul médicament d'ordonnance capable de les aider à gérer et à soulager les symptômes débilitants de leurs affections.

Nous souhaitons profiter des consultations publiques sur le projet de loi 2, Loi resserrant l'encadrement du cannabis, pour vous faire part de nos préoccupations en lien avec l'interdiction de la consommation de cannabis dans les lieux publics. Nous voulons porter à votre attention les enjeux graves que ce règlement pourrait engendrer, en particulier pour les personnes qui consomment du cannabis à des fins médicales.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cet important enjeu.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Andrea Paine
Directrice nationale des relations gouvernementales
Aurora Cannabis
243, boul. Hymus, Pointe-Claire QC H9R 1G3
(579) 490-0665
andrea@auroramj.com



Kimberly Labar
Gestionnaire des relations gouvernementales
Aurora Cannabis
Québec
(418) 717-6374
kimberly.labar@auroramj.com

c.c. Membres de la commission de la Santé et des Services sociaux

Les effets de l'interdiction de consommer du cannabis dans les lieux publics sur les patients qui utilisent du cannabis à des fins médicales

Aurora Cannabis Inc. est un chef de file mondial de l'industrie du cannabis. Nous avons neuf installations opérationnelles, dont deux au Québec, et nous fournissons du cannabis médicinal à des patients partout au Canada, nous exportons des produits de cannabis médicinal vers de nombreux marchés internationaux et nous sommes le plus important distributeur de cannabis médicinal en Europe.

Nous souhaitons porter à votre attention certaines conséquences du projet de loi 2, projet de loi resserrant l'encadrement du cannabis, notamment la proposition d'interdire la consommation de cannabis dans tous les lieux publics, en ce qui a trait aux personnes sous traitement de cannabis médicinal. Nous nous préoccupons particulièrement du contexte urbain où les lieux qui autorisent la consommation de cannabis médicinal pourraient se faire rares.

Contexte

À l'heure actuelle au Canada, plus de 479 000 personnes utilisent du cannabis à des fins médicales¹, dont plus de 10 000 au Québec. Ces personnes en consomment afin de soulager les symptômes de divers problèmes de santé telles que la douleur neuropathique aiguë, la spasticité et la neuropathie associées à la sclérose en plaques, la perte d'appétit chez les patients atteints du syndrome d'émaciation par le VIH et les nausées et vomissements induits par la chimiothérapie. Le cannabidiol ou CBD, l'ingrédient non psychoactif du cannabis, est également utilisé dans le traitement de l'épilepsie chez les enfants atteints de troubles convulsifs graves. Souvent, l'utilisation du cannabis est non seulement une solution de rechange à un autre type de médicament qui présente trop d'effets indésirables, comme les opioïdes, mais il est surtout le meilleur remède aux symptômes de ces maladies graves.

En effet, des recherches menées au cours des dernières années démontrent que le cannabis utilisé à des fins thérapeutiques se montre efficace pour soulager des symptômes de plusieurs maladies graves². Bien que ces recherches sur le cannabis médicinal ne soient pas encore exhaustives, les chercheurs sont unanimes dans leur constat : cette substance mérite l'attention de la communauté scientifique et médicale et les recherches doivent se poursuivre au cours des prochaines années. Nous pouvons donc constater tout le potentiel de ce médicament et présumer que l'intérêt pour ce type de traitement ne fera qu'augmenter au fil des ans.

¹ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190207/t004b-fra.htm>

² <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/25843054>;
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5012851/>

Aurora Cannabis fournit à ses patients du cannabis sous plusieurs formes : fleurs séchées, huiles, capsules et gélules. Bien souvent, le médecin prescrit au patient la consommation de la plante sous plusieurs formes, selon les symptômes et le moment de la journée, puisque chaque produit a un effet et un temps de réponse différent. Par exemple, une personne qui souffre de tremblements graves reliés à la maladie de Parkinson peut voir ses symptômes diminuer en 10 à 15 minutes en fumant ou en vapotant du cannabis médicinal, contrairement au délai de 60 à 90 minutes propre à l'ingestion d'huiles, de capsules ou de produits comestibles. Pour une personne qui cherche un soulagement rapide, fumer ou vapoter du cannabis est donc le mode de consommation prescrit.

Les aînés et les anciens combattants représentent une large proportion des Canadiens qui ont légalement accès à du cannabis médicinal. Au Québec, les aînés représentent 20 % de la population et on compte plus de 120 500 anciens combattants³. Plusieurs de ces personnes ont un plus faible revenu en raison de leur état de santé; ils sont donc souvent locataires et non propriétaires. Or, on constate de plus en plus d'interdictions de fumer ou de vapoter dans ces types de logements. Si le gouvernement l'interdit également dans tous les lieux publics, ces patients se retrouveront sans endroit pratique et accessible pour consommer leur médicament et devront choisir entre renoncer à la prise d'un médicament légal qui leur a été prescrit par un médecin et qui améliore leur qualité de vie ou courir un risque en enfreignant la loi. Ces patients sont donc au centre de nos préoccupations.

Pendant plusieurs années, les utilisateurs de cannabis à des fins médicales ont dû se battre pour non seulement avoir le droit de consommer ce médicament, mais également pour se le procurer de façon sécuritaire et légale. Il nous semble donc incompréhensible de leur interdire de consommer un médicament, un droit pour lequel ils ont obtenu gain de cause de la Cour suprême du Canada. En d'autres termes, le fait d'interdire à un patient de consommer du cannabis médicinal va à l'encontre de ses droits fondamentaux et pose un risque réel sur sa santé. Nous croyons que ce préjudice l'emporte sur celui que l'autorisation de consommer du cannabis à des fins médicales pourrait causer à la société.

Pour toutes ces raisons, Aurora croit que l'interdiction de fumer du cannabis dans tous les lieux publics empêcherait les utilisateurs de cannabis médicinal de profiter pleinement du médicament auquel ils ont légalement droit, et les place dans une position injuste d'isolement. De plus, autoriser l'utilisation de cannabis à des fins médicales permettrait de faire disparaître la stigmatisation entourant la consommation de ce médicament.

³ <http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/statistics/1-0>
<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2018.pdf>

Proposition

Nous cherchons donc à obtenir votre appui pour les propositions de modifications suivantes :

1. Une exemption qui permettrait de fumer ou de vapoter du cannabis médicinal dans tout lieu public où la réglementation québécoise autorise la consommation de tabac. Ces utilisateurs pourraient bien sûr être tenus de présenter une preuve aux autorités que ce cannabis est utilisé à des fins médicales (voir annexe pour propositions de modifications).

En Bref

- Le cannabis médicinal est prescrit pour traiter de nombreuses maladies graves, y compris certaines pour lesquelles d'autres médicaments ont échoué.
- Un médecin émet l'autorisation et le dosage, et assure une surveillance continue du patient. Lorsque les patients s'inscrivent sur le site d'Aurora, l'ordonnance ainsi que le médecin signataire doivent être revérifiés et approuvés par un médecin autorisé. Cette surveillance contribue à des résultats positifs en matière de santé, à une réduction des méfaits et à l'établissement de programmes de traitement adéquats chez les patients sous traitement de cannabis médicinal.
- Parmi les patients sous traitement de cannabis médicinal, on compte des personnes économiquement défavorisées et, bien souvent, sous-employées en raison de maladies chroniques ou débilitantes.
- L'effet d'une autorisation à consommer du cannabis médicinal dans certains lieux publics serait minime sur la santé et la sécurité publique, mais il sera énorme sur la qualité de vie des patients.

Annexe

Proposition de modifications dans le projet de loi 2 et le projet de loi 157

7. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants:

1° les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

2° les abribus;

3° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

4° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

5° les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa;

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

Lorsqu'un immeuble comporte à la fois une résidence privée et un lieu fermé assujetti à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, l'interdiction ne s'applique pas à toute partie du terrain de l'immeuble réservée à l'usage exclusif des personnes qui habitent dans cette résidence. »;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième »;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième ».

4^o en ajoutant le paragraphe suivant :

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'action de fumer du cannabis obtenu à des fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis* (Canada) ou conformément à une ordonnance du tribunal, sauf dans les circonstances prévues par le règlement. 2018, chap. 12, annexe 1, art. 12 (2) et

- (1) le cannabis que possède l'adulte est du cannabis à des fins médicales,
- (2) l'adulte a en sa possession le document requis qui l'autorise à posséder du cannabis à des fins médicales en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada), et
- (3) (c) la quantité de cannabis à des fins médicales que l'adulte a en sa possession ne dépasse pas la quantité permise en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Obligation de démontrer l'applicabilité de l'exemption

La personne qui tente d'invoquer une exemption prévue par la présente loi ou la non-application d'une disposition de la présente loi ou des règlements fait ce qui suit, à la demande d'un agent de police,

- a) elle lui fournit le document que précisent les règlements pour confirmer l'exemption ou la non-application; ou
- b) si les règlements ne précisent aucun document à l'égard de l'exemption, elle démontre, à la satisfaction de l'agent, l'applicabilité de l'exemption ou de la non-application.